



Traité Erouvin

Michna 7 - Chapitre 10

בָּור בְּרִשות הַרְבִּים, וְתַלְיָתוֹ גָּבוֹהָ עֲשֶׂרֶת טְפֵחִים, פָּלוֹן שָׁעַל גְּבֵיוֹ, מִמְּלִים מִפְּנֵיו בְּשִׁבְתָּה.

אַשְׁפּוֹת בְּרִשות הַרְבִּים, גָּבוֹהָ עֲשֶׂרֶת טְפֵחִים, פָּלוֹן שָׁעַל גְּבֵהּ, שׂוֹפְכִים בְּתוֹכָה מִים בְּשִׁבְתָּה.

Concernant un puits [qui se trouve] dans un « Domaine Public » et dont le rebord est d'une hauteur de 10 paumes [minimum], il est permis d'y puiser à travers la lucarne [de la maison attenante] pendant Chabbat.

Concernant un monticule d'immondices [qui se trouve] dans un « Domaine Public » et dont la hauteur est de 10 paumes [minimum], il est permis [aux habitants de la maison attenante] d'y jeter, par la fenêtre, leurs eaux usagées pendant Chabbat.

La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

